

Procédure d'extradition en vigueur au Chili

I. INTRODUCTION

Notre système juridique comporte - provisoirement - deux modèles de justice pénale :

- Un nouveau modèle accusatoire, par lequel le ministère public dirige l'investigation, et qui a cours aujourd'hui dans toutes les régions du pays, sauf dans l'aire métropolitaine de Santiago ; le 16 juin 2005, ce modèle y prendra effet et permettra ainsi d'achever le processus de réforme de la justice pénale au Chili.
- Entretemps, le modèle ancien, de type inquisitoire, demeure en vigueur dans l'aire métropolitaine, par lequel ce sont les juges qui dirigent l'investigation.

Jusqu'au 16 juin 2005 (date à laquelle, compte tenu des normes provisoires actuelles, le nouveau système et le Code de procédure pénale entreront en vigueur dans l'aire métropolitaine), **les demandes d'extradition passive seront régies par l'ancien Code de procédure pénale.**

Le texte intégral du Code de procédure pénale et du Nouveau Code de procédure pénale figure dans la section Textes fondamentaux de notre système juridique. En outre, la présente section contient les normes propres aux procédures d'extradition.

II. EXTRADITION CONFORME AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(Régissant les demandes d'extradition passive jusqu'au 16 juin 2005)

Extradition passive

Articles 644 à 656 du Code de procédure pénale

PHASE DIPLOMATIQUE

La demande d'extradition doit être adressée dans une Note diplomatique à laquelle doivent être joints au moins les documents suivants, dument certifiés et traduits en langue espagnole, le cas échéant :

a) les étapes du processus qui attestent de l'existence de l'acte punissable et fournissent des éléments de preuve ou, au moins, des signes rationnels de la participation coupable de l'inculpé, c'est-à-dire les pièces qui ont servi de fondement à la décision de poursuivre celui-ci ou d'ordonner sa détention préventive ;

b) une copie authentifiée de l'ordonnance aux fins de détention ;

c) une copie conforme des normes légales qui définissent et condamnent l'infraction ;

d) une copie conforme des normes concernant la prescription de l'action pénale et de la peine ;

e) le signalement de l'individu faisant l'objet de la demande et les données personnelles permettant de l'identifier.

La phase judiciaire commence avec la transmission de la demande et de ses antécédents par le ministère des Relations extérieures à la Cour suprême.

PHASE JUDICIAIRE

En première instance, c'est un juge de la Cour suprême qui connaît de la demande d'extradition.

Cette phase est composée essentiellement de deux périodes, l'investigation et la discussion. Si les antécédents recueillis par le Gouvernement requérant semblent accréditer le corps du délit et confirmer les soupçons de participation de l'inculpé, il faut alors procéder à la délivrance de l'ordonnance aux fins de détention de ce dernier.

Durant les discussions, il faut établir s'il y a un responsable ou non (du Gouvernement requérant) désigné pour réaliser la procédure d'extradition :

a) dans la négative, une fois l'investigation achevée, le dossier est transmis au procureur ; Une fois obtenue l'autorisation du procureur, l'inculpé est transporté ; la procédure de plaidoyer en faveur du prévenu est suivie du prononcé de la peine.

b) si l'agent désigné de l'État requérant est présent, une fois l'investigation achevée, l'on procède à l'audition de cet agent, d'abord, puis du prévenu, et enfin du ministère public (procureur) ; enfin, la peine est prononcée.

- Décision de première instance : prononcée dans un délai de cinq jours. L'appel peut être introduit. S'il n'y a pas d'appel, en deuxième instance, la procédure de consultation est entamée.

- Deuxième instance : est saisie une chambre de la Cour suprême qui convoque l'inculpé, le procureur et le responsable désigné pour exécuter la demande d'extradition pour rendre compte des « actes y relatifs ». Ensuite, l'on procède au compte rendu et à l'exposé des moyens.

- Jugement de deuxième instance : il n'y a aucun recours possible contre cette décision.

À défaut de traité en la matière, la Cour suprême du Chili applique les principes généraux de droit international relatifs à l'extradition. Cette haute cour affirme dans sa jurisprudence que ces principes correspondent essentiellement aux dispositions contenues dans le Code Bustamante (Convention de droit international privé adoptée à La Havane le 20 février 1928), dans la Convention d'extradition souscrite à Montevideo le 26 décembre 1933 et dans les traités bilatéraux conclus par le Chili en la matière.

Les principes de base issus de ces instruments internationaux sont les suivants :

1. Principe *ne bis in idem* : l'acte en l'espèce doit être qualifié d'infraction tant dans la législation de l'État requérant que dans celle de l'État requis, et il doit l'avoir été avant d'avoir été perpétré ;
2. Principe de la gravité minima : l'infraction doit être assortie d'une peine privative de liberté d'au moins un an ;
3. L'infraction doit être passible de poursuites, une ordonnance aux fins d'arrestation ou d'incarcération devant être en suspens ;
4. Principe de non-prescription appliqué à la peine et à l'action. L'État requis n'est pas tenu d'octroyer l'extradition lorsqu'il y a prescription sur l'action pénale ou la peine conformément au droit de l'État requérant ou de l'État requis ;
5. Principe d'exclusion de certaines infractions : sont exclues du cadre de l'extradition les infractions de nature politique et liées à des infractions de cette nature, et les infractions de nature strictement militaire ;
6. L'État requérant doit être compétent pour juger l'acte ;
7. Principe de spécialité. La personne remise aux autorités ne peut être jugée, condamnée ou soumise à aucune restriction de liberté personnelle pour des faits antérieurs, différents de ceux qui motivent son extradition.

Vu que ce qui précède constitue un énoncé des principes fondamentaux en matière d'extradition adoptés par le Gouvernement du Chili, il ne s'agit pas d'une énumération restrictive ; cette dernière peut bien entendu inclure des principes comme le droit à un procès équitable pour la personne remise aux autorités, la non-application de la peine de mort, le principe *ne bis in idem*, la non-extradition lorsque la personne en cause a été ou va être jugée par un tribunal d'exception, la garantie de la non-aggravation de la situation de ladite personne en raison de sa race, de sa croyance, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou d'autres motifs de cette nature, etc.

Extradition active

Articles 635 à 643 du Code de procédure pénale

Lorsque l'extradition active est octroyée sur un plan interne, la Cour suprême doit s'adresser au ministère des Relations extérieures et solliciter l'exécution des formalités diplomatiques nécessaires pour obtenir l'extradition.

Après avoir légalisé les documents d'accompagnement, le ministère des Relations extérieures doit remplir les formalités nécessaires pour exécuter la décision de la Cour suprême ; si l'extradition est accordée, ledit ministère doit accompagner la personne à partir du pays où elle se trouve pour la mettre à la disposition de la Cour suprême.

III. EXTRADITION CONFORME AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (Régissant les demandes d'extradition passive à compter du 16 juin 2005)

Extradition passive

Articles 440 à 454 du Code de procédure pénale

a. Traitement de la demande - Organes compétents - Représentation de l'État requérant

La demande est traitée par les soins du ministère des Relations extérieures du Chili qui transmet celle-ci, ainsi que ses antécédents, à la Cour suprême. Une fois les antécédents reçus, la Cour suprême désigne en son sein un juge qui sera compétent pour connaître, en première instance, de la demande d'extradition. Les éventuelles actions en appel ou en nullité sont du ressort de la chambre criminelle de la Cour suprême.

Représentation de l'État requérant : En ce qui concerne la procédure d'extradition passive, le ministère public national représente l'intérêt de l'État requérant, sans préjudice du respect du principe d'objectivité la régissant. En tout état de cause, l'État requérant peut désigner un autre représentant.

b. Procédure - Instruction :

Le juge compétent de la Cour suprême doit mettre la demande et ses antécédents à la connaissance du représentant de l'État requérant et du prévenu, à moins que des mesures conservatoires personnelles n'aient été sollicitées à l'encontre de ce dernier (auquel cas, la demande et ses antécédents sont remis au prévenu une fois ces mesures prononcées).

Détention préalable. Avant de recevoir la demande officielle d'extradition, le juge de la Cour suprême peut ordonner la détention du prévenu si l'accord y afférent le prévoit ou si l'État étranger le réclame et ce, par une demande qui doit contenir les mentions minimales suivantes :

a) le signalement du prévenu ;

b) l'existence d'une décision condamnatoire ferme ou d'une ordonnance restrictive ou privative de liberté à l'encontre du prévenu ;

c) la qualification de l'infraction qui motive la demande, le lieu et la date de la perpétration de ladite infraction ; et

d) la déclaration de l'intention de solliciter officiellement l'extradition.

La détention préalable peut être ordonnée pour le terme prévu par le traité applicable ou, en l'absence d'un tel instrument, pour une durée maximale de deux mois à compter de la date à laquelle l'État requérant a été informé de la détention préalable du prévenu.

Recevabilité de la détention préventive et d'autres mesures conservatoires personnelles. Une fois la demande d'extradition présentée, l'État requérant peut solliciter que l'individu faisant l'objet de la demande d'extradition soit placé en détention préventive ou que d'autres mesures conservatoires personnelles soient adoptées ; ces mesures sont ordonnées si les conditions établies dans le traité correspondant sont remplies ou, à défaut de celles-ci, celles qui sont établies dans le droit interne (articles 138 et suiv. du Code de procédure pénale).

Liberté provisoire et autres mesures conservatoires. À toute étape de la procédure, conformément aux règles générales, la liberté provisoire du prévenu peut être décrétée ; le juge de la Cour suprême doit toutefois prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour éviter que ledit prévenu prenne la fuite.

Audience en cas d'extradition passive. L'audience est publique et en tout premier lieu, le représentant de l'État requérant doit donner un bref compte rendu des antécédents qui motivent la demande d'extradition. Ensuite, on procède à la présentation de la preuve.

Ordonnance aux fins d'extradition passive. Le tribunal accorde l'extradition s'il estime que l'existence des circonstances suivantes est démontrée :

a) l'identité de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition ;

b) l'infraction qui lui est imputée ou celle pour laquelle il a été condamné est le fait de ceux qui autorisent l'extradition en vertu des accords en vigueur ou, à défaut de ceux-ci, conformément aux principes de droit international, et

c) les antécédents de la procédure peuvent donner à croire que le Chili prononcerait l'accusation contre l'inculpé, au motif des faits qui lui seraient attribués.

La décision correspondante doit être rendue dans les cinq jours après la fin de l'audience.

Décision en faveur de l'extradition passive. En fonction de l'applicabilité du jugement octroyant l'extradition, le juge de la Cour suprême doit mettre l'inculpé à la disposition du ministère des Relations extérieures pour qu'il soit remis aux autorités de l'État requérant.

c. Extradition passive simplifiée :

Si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition, après avoir été informée de ses droits à un procès officiel d'extradition et de la protection que celui-ci lui apporte, avec l'assistance d'un conseiller, exprime au juge de la Cour suprême qui connaît de l'affaire son accord à être remise aux autorités de l'État requérant, le juge octroie alors l'extradition sans aucune autre formalité.

Extradition active

Articles 431 à 439 du Code de procédure pénale

Procédure de l'ordonnance faisant droit à la demande d'extradition active. Le ministère des Relations extérieures du Chili authentifie et traduit les documents d'accompagnement, le cas échéant, et remplit les formalités nécessaires pour exécuter la décision de la Cour d'appel qui, sur le plan interne, a octroyé l'extradition active. Si l'extradition du prévenu est accordée, ledit ministère fait accompagner celui-ci à partir du pays où il se trouve pour le mettre à la disposition dudit tribunal.